

Séance du Conseil communal du 21 mai 2024.

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;

M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. François-Marie GERARD, Échevins;

M. Nicolas CORDIER, Conseiller - Président;

Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Amandine DE GREEF, M. Emmanuel FERRIERE, M. Benoit DESMET, M. Alain HOTTART, M. Nicolas PIERSON, Mme Françoise LONDOS, Conseillers;

M. Yves STORMME, Directeur général;

Excusés :

M. Benoit MAGOS, Président du CPAS, sans voix délibérative;

M. Alain CLABOTS, M. Pascal TOLLET, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Anne LAURENT, M. Laurent FRANCIS, Conseillers;

Séance ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 16 avril 2024 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 16 avril 2024 tel qu'il est proposé.

2. Convention d'autorisation d'aménagements sur le terrain du Coullemont par la Commune de Grez-Doiceau, dans le cadre de la réalisation du projet citoyen « Cool'Mont »

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 29 août 2023 décidant de suivre l'avis du Comité d'avis citoyen d'octroyer 35.000 euros sur base du rapport final et des modalités d'octroi des montants tel que prévu à l'article 8.5. du règlement 2023 du budget participatif, dont entre autres 23.800 euros pour le projet 1 «Cool'mont : parc naturel et convivial pour tous !» ; Considérant que le projet citoyen « Cool'Mont » est prévu sur le site du Coullemont appartenant au Cpas ; Considérant dès lors qu'avant la mise en œuvre dudit projet une convention doit être passée entre la Commune et le Cpas afin d'autoriser la Commune à procéder aux aménagements envisagés ; Considérant que le Conseil décide à l'unanimité d'intégrer le texte de l'annexe 1 dans la convention elle-même ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/05/2024, Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier, Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Monsieur Desmet, de Monsieur Dewilde, de Madame de Coster-Bauchau ainsi que de Monsieur Pierson ; Après en avoir délibéré ; par 11 voix pour (M. Paul VANDELEENE, M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. François-Marie GERARD, M. Nicolas CORDIER, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Emmanuel FERRIERE, M. Alain HOTTART, Mme Françoise LONDOS) et 7 abstentions (Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Amandine DE GREEF, M. Benoit DESMET, M. Nicolas PIERSON); DECIDE : **Article unique** : d'approuver la convention telle que reprise ci-dessous :

Entre d'une part :

La Commune de Grez-Doiceau, dont le siège social se situe Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Monsieur Paul Vandeleene, Bourgmestre, et Monsieur Yves Stormme, Directeur général,

Ci-après dénommée la « **Commune** »,

Et d'autre part :

Le CPAS de Grez-Doiceau, dont le siège se situe rue des Moulins, 10 à 1390 Grez-Doiceau représenté par Monsieur Benoit Magos, Président du Conseil de l'action sociale, et Madame Cateline Vannunen, Directrice générale,

Ci-après dénommé le « **CPAS** »,

Ci-après dénommés individuellement un « **Partenaire** » ou collectivement les « **Partenaires** ».

PREAMBULE

Le projet « Cool'mont : parc naturel et convivial pour tous ! », ci-après dénommé « Cool'mont », a été soumis dans le cadre de l'appel à projet citoyen du budget participatif 2023. Ce projet propose de valoriser l'espace vert du Coullemont, propriété du CPAS de Grez-Doiceau, par des aménagements. Les objectifs poursuivis sont la

création d'un espace naturel de sensibilisation à la biodiversité, de rencontre et d'activités intergénérationnelles, ainsi que de favoriser les activités en plein air via des aménagements. Le Conseil communal du 29 août 2023 a décidé de suivre l'avis du comité d'avis citoyen d'octroyer le budget de 23.800€ et charge le Collège de la bonne exécution de celui-ci.

Cela étant précisé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre de l'autorisation de la réalisation d'aménagements sur le terrain du Coullemont par la Commune, dans le cadre de la réalisation du projet citoyen « Cool'mont ». Les activités de la Commune sur le terrain du Coullemont concernent exclusivement la réalisation et le bon déroulement du projet citoyen « Cool'mont ». L'implantation des aménagements prévus dans ce projet devra être concertée avec le CPAS de manière à être cohérent avec d'autres projets développés dans le parc.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU CPAS

Le CPAS de Grez-Doiceau, propriétaire du terrain du Coullemont, autorise la Commune à titre gratuit à réaliser sur son terrain les aménagements tels que repris ci-après :

- Un terrain de pétanque 4m x 15m
- Des arbres fruitiers
- Des tables de pic-nic
- Des bancs publics.

Avant tout souhait d'aménagement supplémentaire, le Collège communal demandera par écrit l'accord préalable au CPAS avant de pouvoir être mis en œuvre par la commune et sera régi par la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune prendra à sa charge la réalisation du projet citoyen « Cool'mont », sans frais pour le CPAS. Elle sera tenue de l'aménagement, de la maintenance, de la surveillance, de la sécurité et du bon entretien des aménagements, pour toute la durée de l'occupation. La Commune prendra également à sa charge les éventuels travaux d'entretien, et les assurances responsabilité civile en cas de dommage causé par les aménagements.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention, à la demande de l'un des Partenaires, fera l'objet d'un avenant rédigé d'un commun accord entre eux puis daté et signé.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET & DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

§1. La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Partenaires, et ce pour une durée de quinze ans. Elle sera tacitement reconduite chaque fois pour une durée d'1 an en cas de non-dénonciation de la convention par l'un des Partenaires, et ce minimum 3 mois avant la reconduction.

§2. Le CPAS peut dénoncer la convention anticipativement :

- En cas de non-respect par la Commune de ses engagements de maintenance, de surveillance, de sécurité et de bon entretien, moyennant mise en demeure préalable. Aucun dédommagement ne sera dû à la Commune.
- En cas de projet de nouvelle affectation des lieux ou d'une partie de ceux-ci, pendant la durée initiale de la convention, moyennant un préavis de 9 mois. Le cas échéant un dédommagement sera sollicité par la Commune, à convenir entre les parties en fonction de la valeur vénale des aménagements et en tout état de cause pour maximum 1/15^e du coût initial de ces aménagements par année restant avant l'échéance initiale de 15 années.

§3. La Commune peut dénoncer la convention anticipativement moyennant préavis de 3 mois et récupérer les aménagements qui seraient déplaçables. A défaut, les aménagements sont acquis au CPAS, sans contrepartie.

§4. Sauf dans l'hypothèse où le CPAS met fin à la convention pour le motif prévu à l'article 5, §2, 2^e tiret, le CPAS peut réclamer à la fin de la convention la suppression des aménagements et la remise en état du terrain, aux frais de la Commune.

ARTICLE 6 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

La loi régissant la présente Convention est la loi belge. En cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement du Brabant Wallon sont seuls compétents.

Fait à Grez-Doiceau, en triple exemplaire, le ...

Pour le CPAS de Grez-Doiceau,

Pour la Commune de Grez-Doiceau,

La Directrice générale
Cateline Vannunen

Le Président
Benoît Magos

Le Directeur général,
Yves Stormme

Le Bourgmestre,
Paul Vandeleene

3. Administration générale - ORES - Assemblée générale du 13 juin 2024 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à la SCRL Ores ; Considérant que la commune a été

convoquée à participer à l'assemblée générale du 13 juin 2024 à 10h30 qui se tiendra au Cinéma Acinapolis « Pathé », Grad'Rue 141/143 à 6000 Charleroi ; Vu le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale ; Vu les points portés à l'ordre du jour ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que l'intervention de Madame Mikolajczak; **Après en avoir délibéré; DECIDE : Article 1er :** d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'Ores du 13 juin 2024, à savoir :

Assemblée générale	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Rapport annuel 2023 – en ce compris le rapport de rémunération	18	0	0
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 : a) Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation b) Présentation du rapport du réviseur c) Approbation des comptes statutaires d'Ores Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat	18	0	0
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023	18	0	0
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023	18	0	0
5. Nominations statutaires	18	0	0
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés			

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

4. Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) - Rapport d'activités 2023 - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-30 ; Vu ses délibérations des 28 mai 2013 et 29 avril 2024 décidant de marquer son accord de principe sur la constitution d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés au sein de la Commune de Grez-Doiceau et de créer un groupe de travail composé des membres du Conseil Communal et du CPAS représentant chaque groupe en fonction de la clé D'Hondt, présidé par le membre du Collège communal ayant les Affaires sociales dans ses attributions pour étudier les modalités de mise en place d'un CCCA et des modalités de constitution et appel à candidatures des membres de ce Conseil Consultatif ; Vu le rapport d'activités élaboré par le Conseil Consultatif Communal des Aînés pour l'année 2023 transmis à l'Administration communale le 16 avril 2024 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que l'intervention de Madame De Greef ; **PREND ACTE** du rapport d'activités 2023 élaboré par le Conseil Consultatif Communal des Aînés.

5. IPFBW - Assemblée générale du 11 juin 2024 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale pure de financement du Brabant Wallon (IPFBW) ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 11 juin 2024 à 18h00 au siège social de l'intercommunale à Louvain-la-Neuve (Avenue Jean Monnet, 2 – bâtiment ORES) ; Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er} :** de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IPFBW du 11 juin 2024, à savoir :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE			

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2023 ;	18	0	0
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2023 ;	18	0	0
3. Rapport du réviseur ;	18	0	0
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;	18	0	0
5. Décharge à donner aux administrateurs ;	18	0	0
6. Décharge à donner au réviseur.	18	0	0

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

6. Académie de Musique et des Arts de la parole – Année scolaire 2024-2025 – Prise en charge au budget communal d'heures de cours non-subsidées – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article en son article L1122-30 ; Attendu que depuis 1995, le Conseil communal prend en charge un certain nombre de cours complémentaires de l'Académie de Musique et des Arts de la parole, cours qui ne sont pas subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sous l'article 734/111-12 du budget de l'exercice 2024 ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur général en date du 22 avril 2024 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/04/2024, **Après avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE ; Article 1** : de marquer son accord sur la prise en charge par le budget communal, du 26 août 2024 au 04 juillet 2025, de dix-sept heures de cours qui ne sont pas subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. **Article 2** : de transmettre cette décision à la directrice de l'académie ainsi qu'au département Finances, pour disposition.

7. CMP- TP2024-058 - Marché public de services : Recours aux services d'un auteur de projet pour une étude de faisabilité (analyse hydrologique), la direction et le suivi des travaux dans le cadre de la lutte contre les inondations de Morsaint – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation du marché et conditions du marché

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ; Considérant la fréquence répétée des inondations dans le quartier de Morsaint lors de fortes intempéries, plus particulièrement sentier de Bonlez, rue de Morsaint, rue de Bayarmont, Quai St-Michel, le flux des eaux de ruissellement provenant notamment de la vallée du Train ; Considérant la nécessité, dans le cadre de la lutte contre les inondations, de s'adjoindre les services d'un auteur de projet, chargé d'une étude de faisabilité (analyses hydrologiques) pour le site concerné, de proposer une ou des solution(s) envisageable(s) pour endiguer la problématique des inondations à Morsaint et du suivi des travaux qui seraient envisagés sur base des résultats présentés ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de services est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que l'estimation de la dépense pour la mission à réaliser s'élève à 46.500,00 € HTVA, soit 56.265,00 € TVAC, arrondis à 57.000 € TVAC ; Considérant que ce montant de 46.500,00 € HTVA est inférieur au seuil de 143.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de services à passer ; Considérant que dans un premier temps seule la tranche ferme (phase 1 relative à l'étude de faisabilité et aux propositions d'aménagements) est envisagée ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles à concurrence de 70.000,00 € sous l'article 482/733-60:20210045.2024 du service extraordinaire du budget 2024 ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/05/2024, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/05/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le principe de recourir aux services d'un auteur de projet chargé de l'étude de faisabilité du site concerné par les fréquentes inondations dans le quartier de Morsaint, de proposer le meilleur choix d'aménagements pour endiguer cette problématique et du suivi du projet d'aménagement retenu par le maître d'ouvrage. **Article 2** : d'approuver l'ensemble des documents de ce marché de services tels qu'établis par le service administratif en charge de ce dossier. **Article 3** : d'approuver la dépense

au montant global estimatif de 56.265,00 € TVA de 21% comprise. **Article 4 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant de ce marché étant inférieur à 143.000,00 € HTVA.

8. CMP-TP2024-059 - Marché public de services : Recours aux services d'un auteur de projet pour une étude de faisabilité (analyse hydrologique), la direction et le suivi des travaux dans le cadre de la lutte contre les inondations de Gottechain – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation du marché et conditions du marché

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ; Considérant la fréquence répétée des inondations dans le village de Gottechain lors de fortes intempéries, plus particulièrement rue Thomas Decock, le flux des eaux de ruissellement provenant notamment de la vallée du Lambais ; Considérant la nécessité, dans le cadre de la lutte contre les inondations, de s'adjoindre les services d'un auteur de projet, chargé d'une étude de faisabilité (analyses hydrologiques) pour le site concerné, de proposer une ou des solution(s) envisageable(s) pour endiguer la problématique des inondations à Gottechain et du suivi des travaux qui seraient envisagés sur base des résultats présentés ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de services est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que l'estimation de la dépense pour la mission à réaliser s'élève à 46.500,00 € HTVA, soit 56.265,00 € TVAC, arrondis à 57.000 € TVAC ; Considérant que ce montant de 46.500,00 € HTVA est inférieur au seuil de 143.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à cette procédure de marché public se justifie pleinement ; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de services à passer ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles à concurrence de 70.000,00 € sous l'article 482/733-60:20210045.2024 du service extraordinaire du budget 2024 ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/05/2024, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/05/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver le principe de recourir aux services d'un auteur de projet chargé de l'étude de faisabilité du site concerné par les fréquentes inondations dans le village de Gottechain, de proposer le meilleur choix d'aménagements pour endiguer cette problématique et du suivi du projet d'aménagement retenu par le maître d'ouvrage. **Article 2 :** d'approuver l'ensemble des documents de ce marché de services tels qu'établis par le service administratif en charge de ce dossier. **Article 3 :** d'approuver la dépense au montant global estimatif de 56.265,00 € TVA de 21% comprise. **Article 4 :** de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant de ce marché étant inférieur à 143.000,00 € HTVA.

9. Environnement – Introduction d'un recours à l'encontre du renouvellement de la licence section 57 pour l'exploitation des pistes de Brussels Airport Company – Autorisation d'ester en justice

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que le 6 juillet 2023, la N.V. Brussels Airport Company a introduit auprès du Gouvernement flamand une demande de renouvellement de son permis d'environnement pour l'exploitation de l'aéroport national, lequel allait arriver à expiration en juillet 2024 ; Considérant que le Gouvernement flamand a décidé, dans le cadre de l'instruction de cette demande de renouvellement du permis d'environnement, d'organiser une enquête publique prenant cours le 10 décembre 2023 et s'achevant le 8 janvier 2024 ; Considérant qu'en ce faisant, le Gouvernement flamand une période particulièrement peu propice pour l'organisation de cette enquête publique, en plein milieu des fêtes de fin d'année, privant ainsi cette enquête de l'essentiel de son effet utile en ne permettant pas au plus grand nombre de riverains, d'administrations et d'associations de faire valoir leur point de vue à l'égard des incidences de cette demande de renouvellement dans un dossier d'une importance pourtant cruciale ; Considérant que de surcroît, seules les Communes de de Zaventem, Kortenberg, Steenokkerzeel et Machelen ont été officiellement associées par le Gouvernement flamand à ladite enquête publique, ces dernières ayant été formellement invitées à recueillir les observations de leurs habitants respectifs pour le 8 janvier ; Qu'or, ce ne sont pas les seules Communes concernées par l'objet de la demande, loin de là ; Que de nombreuses Communes wallonnes, dont Grez-Doiceau, sont survolées par les avions atterrissant et/ou décollant à l'aéroport national, et que leurs habitants sont dès lors affectés par ceux-ci ; Qu'il est donc inadmissible que l'ensemble des Communes

survolées n'aient pas été officiellement consultées et associées à la procédure, pas plus que le Gouvernement wallon, malgré les nombreuses demandes formulées en ce sens auprès du Gouvernement flamand ; Considérant que nonobstant le déni dont a fait preuve le Gouvernement flamand envers la Région wallonne et ses communes, ces dernières et leurs habitants n'ont pas manqué de faire part de leurs observations et griefs auprès du Gouvernement flamand dans le cadre de l'enquête publique organisée par ce dernier ; Considérant qu'en date du 29 mars 2024, le Gouvernement flamand a accordé à Brussels Airport Company le renouvellement sollicité ; Que le permis est ainsi renouvelé, non plus pour une durée de 20 ans, mais à durée indéterminée ; Considérant que cette décision constitue un acte administratif, pouvant faire l'objet d'un recours devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours ainsi qu'auprès de toutes autres instances compétentes pour examiner un tel recours ; Considérant que de nombreux griefs peuvent être formulés à la lecture du permis délivré par le Gouvernement flamand ; Que, de façon non exhaustive, les griefs suivants peuvent être relevés : l'absence d'association des communes wallonnes à la procédure d'instruction de la demande et à l'enquête publique, la non prise en compte ou la prise en compte insuffisante des observations formulées par la Région wallonne, ses communes et leurs habitants, la non-suppression totale des vols de nuit, pourtant appelée de leurs vœux par les citoyens vivant dans les zones survolées, un plafond à 240.000 vols par an pour l'horizon 2032, bien supérieur à celui préconisé par les instances consultées, ou encore une étude d'incidences insuffisamment approfondie ; Considérant les nuisances subies par les habitants de Grez-Doiceau ; Vu la délibération du Collège communal en date du 12 janvier 2024 émettant les réserves suivantes à l'occasion de l'enquête publique organisée dans le cadre de la demande dudit permis :

1. La limitation de la durée de la licence d'exploitation : le Collège Communal de Grez-Doiceau demande que la licence de Brussels Airport Company soit limitée dans le temps, avec une durée de validité de 10 ans, soit jusqu'en 2034. Cette approche permettra de réévaluer l'exploitation de l'aéroport à la lumière des avancées technologiques et des évolutions législatives prévues au cours de la prochaine décennie ;
2. L'intégration dans la future licence de mesures d'atténuation : Le Collège Communal recommande instamment l'application des mesures suivantes, à intégrer dans le cadre de l'autorisation renouvelée, pour minimiser les impacts négatifs sur l'environnement et la santé publique de ses citoyens :
 - a. les nuits sans bruit avec l'interdiction des vols de nuit non urgents entre 23 heures et 7 heures du matin, sauf pour des raisons militaires, médicales, humanitaires et diplomatiques ;
 - b. la réduction des nuisances sonores avec la limitation des émissions sonores des avions, le plafonnement du nombre de mouvements d'avions, et la fixation de quotas counts plus sévères pendant les jours de semaine et de week-end ;
 - c. l'établissement d'un plafond annuel de CO2 pour l'ensemble des opérations aéroportuaires, visant des émissions nettes nulles en 2050 y compris les émissions directement liées aux vols ;
 - d. la fixation de limites des pics de bruit et fréquence de survol avec la définition de limites basées sur les recommandations sanitaires de l'Organisation mondiale de la santé ;
 - e. l'intégration d'un statut juridique relatifs aux mesures de surveillance. Il est indispensable d'attribuer un statut juridique contraignant aux mesures de bruit et de survol et ce, avec des sanctions effectives en cas de dépassements ;
 - f. l'extension du réseau de mesure avec l'élargissement du réseau de points de mesure dans la zone environnante de l'aéroport, voire au-delà (jusqu'à 30 km autour de celui-ci) ;
 - g. l'engagement de réaliser des tests pour la réduction du bruit au sol avec l'encouragement à la construction d'un hangar de test visant à réduire le bruit généré au sol ;
 - h. l'interdiction de tout aménagement visant à augmenter la capacité des pistes, et particulièrement ceux de la 01/19 eu égard à son caractère auxiliaire et à son inadéquation à certains trafics, comme le stipulent les arrêtes de la Cour d'Appel du 22 octobre 2020 et du 22 décembre 2023.

3. La coopération et la transparence : le Collège communal insiste pour que ces conditions soient intégrées dans le permis d'environnement, favorisant ainsi une coopération harmonieuse entre toutes les parties prenantes et assurant le respect des normes environnementales.

4. La politique du fait accompli et la tenue de l'enquête en période de vacances : le Collège communal regrette avoir été mis devant le fait accompli quant à l'organisation de cette enquête flamande en période de vacances. Il déplore également le peu de transparence quant à la procédure et à la non-correspondance des dates de fin des enquêtes dans les différentes régions du pays, ouvrant à des voies de recours au vu de l'incertitude juridique.

Vu la délibération du Collège communal décidant, en séance du 7 mai 2024, d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, ainsi que devant toutes autres instances compétentes pour examiner un tel recours, contre la décision du Gouvernement flamand du 29 mars 2024 de renouveler le permis d'environnement de la N.V. Brussels Airport Company ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Monsieur Vandeleene et de Madame de Coster-Bauchau ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique** : de ratifier la décision du Collège communal décidant d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, ainsi que devant toutes autres instances compétentes pour examiner un tel recours, contre la

décision du Gouvernement flamand du 29 mars 2024 de renouveler le permis d'environnement de la N.V. Brussels Airport Company et dès lors autoriser le Collège communal à ester en justice dans ce dossier.

10. Gestion forestière – Label PEFC- Nouvelle charte d'engagement avec Filière Bois Wallonie-Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'article 52 § 2 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que le régime forestier s'applique aux bois et forêts des personnes morales de droit public belge ; Revu la délibération du Collège communal du 19 juin 2020 adoptant le document simple de gestion des bois communaux pour le label PEFC ; Considérant que le portage du certificat PEFC passe désormais du Département Nature et Forêts (SPW-DGARNE) à Filière Bois Wallonie, créée en 2023 ; Considérant que cette dernière s'engage à poursuivre et à accroître les services apportés aux propriétaires participant à la certification et sera l'interlocuteur de la commune pour la mise en œuvre de la certification (dont la réalisation des audits) ; Considérant que fin 2023, PEFC international a adopté de nouveaux standards de gestion durable (révision quinquennale) et que dans ce cadre, Filière Bois Wallonie a rédigé une nouvelle charte d'engagement PEFC d'application dès l'année 2024 ; Vu le texte de la nouvelle Charte d'engagement PEFC et les standards de gestion forestière PEFC pour la Région wallonne (PEFC B 1003) reprenant 15 points ; Considérant le point 3 de cette charte stipule notamment que le plan d'aménagement ou le document simple de gestion répondant au minimum aux exigences des standards de gestion forestière durable PEFC devra être transmis à Filière Bois Wallonie dans l'année qui suit la signature du présent document ; Vu l'engagement de la commune de Grez-Doiceau à gérer ses propriétés boisées de façon durable, ce qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ainsi que l'intervention de Madame De Greef ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver et de signer la Charte d'engagement PEFC. **Article 2 :** de transmettre la présente décision ainsi que la Charte signée au plus tard le 07 juin 2024 à Filière Bois Wallonie.

11. Règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 paragraphe 2 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ; Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 ; Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ; Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ; Vu le Plan wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ; Vu le Règlement général de Police de la zone Ardennes brabançonnaises de 2015 qui comportait un volet « Déchets » (livre I- chapitre 5- art. 109 à 143), abrogé par le Conseil communal du 19 décembre 2023 ; Considérant que le nouveau Règlement général de Police de la zone Ardennes brabançonnaises, en vigueur depuis le 01/01/2024 ne reprend plus de volet consacré aux déchets ; Considérant que les Communes, conformément à l'article 135, paragraphe 2, de la nouvelle loi communale ont pour mission de faire bénéficier les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue notamment :

- de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- de garantir la santé publique de leurs habitants ;
- de garantir la sécurité du passage sur les voies publiques ;
- de diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- de combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra bénéficier du service de gestion des déchets ménagers et dans certains cas des déchets assimilés et de préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par type ou sous-type de déchets collectés ;
- les modalités de collecte des déchets, telles que la collecte en porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les recyparcs ;
- les conditions d'acceptation des déchets, en nature et en quantité, selon leurs modalités de collecte spécifiques ;
- les modalités de collecte des déchets par les associations et les écoles ;
- les mesures sociales en matière de déchets ;

- les dispositions applicables aux déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers ;
- les dispositions applicables aux déchets spécifiquement générés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile dans l'exercice de leur activité professionnelle ;
- les dispositions applicables aux événements temporaires, tels que les marchés ou les foires ;
- les dispositions visant à dissuader le mélange des déchets résiduels avec d'autres types de déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée ;

Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et qu'il convient d'organiser la procédure d'autorisation pour pouvoir déroger à cette exclusivité conformément au § 4 de cet article ; Vu la délibération du 09 août 2011 et ses avenants successifs par lesquels le Conseil communal se dessaisit notamment de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'intercommunale inBW à laquelle la Commune est affiliée ; Vu les statuts de l'intercommunale inBW ; Considérant que la commune ou l'intercommunale inBW dont elle est membre organise des collectes sélectives de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés en porte-à-porte, en recyparcs et/ou en points d'apport volontaire et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ; Entendu l'exposé de Monsieur Gérard ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Madame Pensis ; **Après en avoir délibéré** ; DECIDE, par 10 voix pour (M. Paul VANDELEENE, M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. François-Marie GERARD, M. Nicolas CORDIER, M. Emmanuel FERRIERE, M. Alain HOTTART, Mme Françoise LONDOS), 7 abstentions (Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Amandine DE GREEF, M. Benoît DESMET, M. Nicolas PIERSON) et 1 voix contre (Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN) : **Article 1** : d'arrêter le règlement concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération. **Article 2** : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police. **Article 3** : de transmettre copie de la présente délibération au département du sol et des déchets du Service public de Wallonie, à l'intercommunale inBW et à la Zone de Police Ardenne Brabantonne. **Article 4** : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. **Article 5** : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

12. Modification du Règlement-redevance sur l'occupation des salles communales de Grez-Doiceau et nettoyage - dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'au 31 décembre 2025 — Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ; Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ; Revu sa délibération du 12 mars 2024, approuvant le règlement-redevance sur l'occupation des salles communales de Grez-Doiceau et nettoyage ; Vu le règlement communal édictant les conditions générales relatif à la gestion de l'occupation des salles communales de Grez-Doiceau que toutes personnes fréquentant les locaux de ces salles communales à quelque titre que ce soit sont tenues de respecter ; Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement-redevance sur l'occupation des salles communales de Grez-Doiceau et sur les frais de nettoyages liés à l'occupation de celles-ci ; Considérant que les frais de nettoyage ont été revus à la hausse afin de conscientiser les occupants des salles communales ; Que certains laissant celles-ci dans un état pitoyable, se contentant de payer le forfait qui était trop bas et ne couvrait pas les frais engendrés ; Considérant que l'objectif étant de conserver des tarifs de location bas et que les occupants réalisent le nettoyage eux-mêmes, ce n'est qu'à défaut que les frais seront réclamés ; Considérant que les montants forfaitaires établis en la matière sont fixés en fonction des salles et de leur capacité ; que le montant forfaitaire de 197,00 € établis en la matière pour certaines salles communales énumérées au sein du règlement couvre le nettoyage et la remise en ordre qui peut occuper deux personnes jusqu'à 3 h par prestation ; que le montant forfaitaire de 395,00 € établis en la matière pour les autres salles communales énumérées ci-dessous au sein dudit règlement couvre le nettoyage et la remise en ordre par une société externe qui peut occuper deux personnes jusqu'à 6 h par prestation des grandes salles, de la cuisine, de la cafétéria, des loges ainsi que des sanitaires ; Considérant qu'un crédit de 1.200,00 € est prévu à l'article 12401/163-01 du budget ordinaire de l'exercice 2024 ; Vu la communication faite au Directeur financier conformément à l'article LI 1124-40 §1°, 3° et 4° du CDLD ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/05/2024, Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que l'intervention de Monsieur Desmet ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité,**

DECIDE : Article 1er : d'établir, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur l'occupation des salles communales de Grez-Doiceau et sur les frais de nettoyages liés à l'occupation de celles-ci. – **Article 2 :** Le présent règlement vise l'occupation des salles communales suivantes :

- Maison de village à Gottechain (rue des Déportés 22)
- Salle communale à Hèze (Av. Felix Lacourt 174)
- Salle communale à Pécrot (Rue Cyrille Bauwens 45)
- Au Grez des Arts à Grez centre (Rue du Pont-au-Lin 1)
- Espace Culturel à Nethen (Place de Trémentines 1)
- Maison rurale à Grez centre (Rue de la Barre, 27b)
- Buvette de Gastuche (Chaussée de Wavre, 3)

Article 3 : Les tarifs sont établis en fonction des salles et de leur capacité.

Lorsque la nature de l'événement ou du preneur est sujet à méprise quant à la catégorie tarifaire, le Collège communal est seul habilité à en déterminer l'appartenance. Les tarifs évolueront selon l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier de chaque année. L'indice de référence est celui de janvier 2022 soit : 118,32 € (base 2013). Les nouveaux tarifs résultant de l'indexation seront arrondis à l'euro inférieur. Le gestionnaire bénévole des salles communales sera autorisé à occuper celle-ci gracieusement maximum 2x par an. **Le nettoyage et la remise en ordre sont à la charge du preneur.** A défaut de nettoyage et d'une remise en ordre correcte et complète :

- une somme de 200 euros sera exigée pour la remise en état des lieux pour toutes les salles mentionnées ci-dessous ;
- une somme de 400 euros sera exigée pour la salle de l'espace culturel de Nethen et pour la maison rurale de Grez centre

MAISON DE VILLAGE À GOTTECHAIN

Manifestations ou spectacles organisés par l'administration communale ou en partenariat avec elle	Gratuit
Réunions privées sans droit d'entrée ni participation aux frais organisée par le gestionnaire bénévole de la salle concernée (max 2x/an)	Gratuit
Manifestations ou conférences et réunions organisées, entre autres, par des associations patriotiques, politiques, culturelles, sportives, philanthropiques, mouvements de jeunesse de l'entité de Grez-Doiceau sans droit d'entrée ni participation aux frais (max 1x/an)	Gratuit : uniquement pour l'événement annuel. A partir du 2 ^{ème} événement : 50€/jour
Manifestations, soupers ou organisations assimilées avec perception d'un droit d'entrée ou d'un coût de participation en vue de réaliser un profit financier :	
Association locale	100€/jour
Personne privée de l'entité	300€/jour
Réunions privées sans droit d'entrée ni participation aux frais :	
Habitants de l'entité	100€/jour
Manifestations régulières par semaine à titre privé ou demandant un droit d'entrée ou une participation aux frais	50€/jour
Frais de Nettoyage. A défaut d'un nettoyage et d'une remise en ordre correcte et complète. (frais supplémentaires)	30€/demi jour 200,00 €

SALLE COMMUNALE À HEZE

Manifestations ou spectacles organisés par l'administration communale ou en partenariat avec elle	Gratuit
Réunions privées sans droit d'entrée ni participation aux frais organisée par le gestionnaire bénévole de la salle concernée (max 2x/an)	Gratuit
Manifestations ou conférences et réunions organisées, entre autres, par des associations patriotiques, politiques, culturelles, sportives, philanthropiques, mouvements de jeunesse de l'entité de Grez-Doiceau sans droit d'entrée ni participation aux frais (max 1x/an)	Gratuit : uniquement pour l'événement annuel. A partir du 2 ^{ème} événement : 50€/jour
Manifestations, soupers ou organisations assimilées avec perception d'un droit d'entrée ou d'un coût de participation en vue de réaliser un profit financier :	
Association locale	100€/jour

Personne privée de l'entité	300€/jour
Réunions privées sans droit d'entrée ni participation aux frais :	
Habitants de l'entité	100€/jour
Manifestations régulières par semaine à titre privé ou demandant un droit d'entrée ou une participation aux frais	50€/jour
Frais de Nettoyage. A défaut d'un nettoyage et d'une remise en ordre correcte et complète.	30€/demi jour
(frais supplémentaires)	200,00 €

SALLE COMMUNALE À PECROT

Manifestations ou spectacles organisés par l'administration communale ou en partenariat avec elle	Gratuit
Réunions privées sans droit d'entrée ni participation aux frais organisée par le gestionnaire bénévole de la salle concernée (max 2x/an)	Gratuit
Manifestations ou conférences et réunions organisées, entre autres, par des associations patriotiques, politiques, culturelles, sportives, philanthropiques, mouvements de jeunesse de l'entité de Grez-Doiceau sans droit d'entrée ni participation aux frais (max 1x/an)	Gratuit : uniquement pour l'évènement annuel. A partir du 2 ^{ème} évènement : 50€/jour
Manifestations, soupers ou organisations assimilées avec perception d'un droit d'entrée ou d'un coût de participation en vue de réaliser un profit financier :	
Association locale	100€/jour
Personne privée de l'entité	300€/jour
Réunions privées sans droit d'entrée ni participation aux frais :	
Habitants de l'entité	100€/jour
Manifestations régulières par semaine à titre privé ou demandant un droit d'entrée ou une participation aux frais	50€/jour
Frais de Nettoyage. A défaut d'un nettoyage et d'une remise en ordre correcte et complète. (frais supplémentaires)	30€/demi jour 200,00 €

GALERIE « AU GREZ DES ARTS »

Exposition ou manifestation organisée par un artiste ou un artisan	60€/ 2 semaines
Frais de Nettoyage. A défaut d'un nettoyage et d'une remise en ordre correcte et complète. (frais supplémentaires)	200,00 €

ESPACE CULTUREL À NETHEN

Manifestations ou spectacles organisés par l'administration communale ou en partenariat avec elle	Gratuit
Manifestations ou conférences et réunions organisées, entre autres, par des associations patriotiques, politiques, culturelles, sportives, philanthropiques, mouvements de jeunesse de l'entité de Grez-Doiceau sans droit d'entrée ni participation aux frais (max 1x/an)	Gratuit : uniquement pour l'évènement annuel. A partir du 2 ^{ème} évènement : 100€/jour
Manifestations, soupers ou organisations assimilées avec perception d'un droit d'entrée ou d'un coût de participation en vue de réaliser un profit financier :	
Association locale	150€/jour
Organisation d'évènements culturels (professionnels avec numéro d'entreprise)	300€/jour
Manifestations régulières par semaine demandant un droit d'entrée ou une participation aux frais	120€/jour 60€/demi jour
Réunions privées dans la cafétéria :	
Réceptions après un enterrement	60€/jour
Frais de Nettoyage. A défaut d'un nettoyage et d'une remise en ordre correcte et complète. (frais supplémentaires)	400,00 €

MAISON RURALE A GREZ CENTRE

Manifestations ou spectacles organisés par l'administration communale ou en partenariat avec elle	Gratuit
<u>Salle à l'étage disponible uniquement pour :</u>	Gratuit : uniquement pour l'évènement annuel.
Manifestations ou conférences et réunions organisées, entre autres, par des associations patriotiques, politiques, culturelles, sportives, philanthropiques, mouvements de jeunesse	

reconnues par le Collège communal sans droit d'entrée ni participation aux frais (max 1x/an)	A partir du 2 ^{ème} événement : 100€/jour
--	--

Salle rez-de-chaussée uniquement pour :

Manifestations, soupers ou organisations assimilées avec perception d'un droit d'entrée ou d'un coût de participation en vue de réaliser un profit financier :

Association locale	150€/jour
Personne privée	300€/jour

Réunions privées sans droit d'entrée ni participation aux frais :

Habitant de l'entité	100 €/ jour
----------------------	-------------

Manifestations régulières par semaine demandant un droit d'entrée ou une participation aux frais	120€/jour
	60€/demi jour

Frais de Nettoyage. A défaut d'un nettoyage et d'une remise en ordre correcte et complète.

(frais supplémentaires) 400,00 €

BUVETTE DE GASTUCHE

Manifestations ou spectacles organisés par l'administration communale ou en partenariat avec elle

Gratuit

Réunions privées sans droit d'entrée ni participation aux frais organisée par le gestionnaire bénévole de la salle concernée (max 2x/an)

Gratuit

Manifestations ou conférences et réunions organisées, entre autres, par des associations patriotiques, politiques, culturelles, sportives, philanthropiques, mouvements de jeunesse de l'entité de Grez-Doiceau sans droit d'entrée ni participation aux frais (max 1x/an)

Gratuit : uniquement pour l'événement annuel.

A partir du 2^{ème} événement : 50€/jour

Manifestations, soupers ou organisations assimilées avec perception d'un droit d'entrée ou d'un coût de participation en vue de réaliser un profit financier :

Association locale	100€/jour
Personne privée de l'entité	300€/jour

Réunions privées sans droit d'entrée ni participation aux frais :

Habitants de l'entité	100€/jour
-----------------------	-----------

Manifestations régulières par semaine à titre privé ou demandant un droit d'entrée ou une participation aux frais	50€/jour
	30€/demi jour

Frais de Nettoyage. A défaut d'un nettoyage et d'une remise en ordre correcte **et complète. (frais supplémentaires)**

200,00 €

Article 4 : La redevance est payable à la caisse communale préférentiellement par carte bancaire ou virement bancaire (les cartes de crédit ne sont pas acceptées). Ces paiements doivent être enregistrés au plus tard 8 jours avant la location effective de la salle concernée. **Article 5 :** En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire sera due de :

- 10 euros si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
- 25 euros augmentés de 10% du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;
- 40 euros augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un montant maximum de 2000 euros si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). **Article 6 :** En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte. Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire ». **Article 7 :** Le présent règlement abroge le précédent règlement en la matière. **Article 8 :** ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 9 :** Le règlement sera publié conformément au prescrit des articles LI 133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 10 :** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation. **Article 11** : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

13. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez - Compte 2023 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise **Saint Georges à Grez** le 11 avril 2024 et parvenu à l'administration communale le 11 avril 2024, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 24 avril 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 18.150,09€ les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint **Saint Georges à Grez** et à 9.732,45€ le montant de l'excédent et rectifiant les articles D03 et D15 ; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

ARTICLES RECTIFIES	Fabrique	Commune
D03 – cire, encens et chandelles	1.054,27	929,27
D15 – Achat de livres liturgiques		125,00

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/04/2024, **Après en avoir délibéré ; l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1** : d'approuver le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise **Saint Georges à Grez**, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 21.146,70€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes	:	41.100,94 €
Dépenses	:	31.368,49 €
Boni	:	9.732,45 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Saint Georges à Grez et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

14. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau - Exercice 2024 - Modification budgétaire n° 1 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez-Doiceau le 09 août 2023 et parvenu à l'administration communale le 21 août 2023 et un projet de décision ; Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau le 11 avril 2024 et parvenue à l'administration communale le 11 avril 2024, relative à des interventions faisant suite à l'explosion de la chaudière de la cure de la Paroisse Saint Georges (réparation des fuites, installation d'une nouvelle chaudière) ; Vu le courrier du 24 avril 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, approuvant la modification budgétaire ; Considérant l'avis Positif avec

remarques du Directeur financier remis en date du 30/04/2024, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique :** d'approuver la modification budgétaire n° 1, service extraordinaire, de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau, à l'issue de laquelle le budget exercice 2024 se clôture en recettes et en dépenses à 60.775,00 € grâce à une intervention communale supplémentaire à l'article 25 de 18.500,00 €.

15. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez - Compte 2023 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 08 avril 2024 et parvenu à l'administration communale le 11 avril 2024, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 11 avril 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 4.081,54€ les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez et à 9.495,00€ le montant de l'excédent ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/04/2024, **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 5.612,48 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes	:	29.947,72 €
Dépenses	:	20.452,72 €
Boni	:	9.495,00 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Saint Antoine à Biez et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3 :** En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

16. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain - Compte 2023 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise **Saint Remacle à Gottechain** le 02 avril 2024 et parvenu à l'administration communale le 17 avril 2024, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 19 avril 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 1.683,25€ les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2023 de la Fabrique **Saint Remacle à Gottechain** et à 12.396,87€ le montant de l'excédent ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/04/2024, **Après en avoir délibéré ; l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** d'approuver le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise **Saint Remacle à Gottechain**, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.965,02€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes	:	21.017,89 €
Dépenses	:	8.621,02 €
Boni	:	12.396,87 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la **Saint Remacle à Gottechain** et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3 :** En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

17. Fiscalité communale — Règlement-taxe sur le changement de nom — Dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'au 31 décembre 2025 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ; Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et aux prénoms ; Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ; Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ; Considérant que la nouvelle procédure est alignée sur celle applicable au changement de prénom et qu'elle incombera à l'état civil ; Considérant qu'elle ne concernera que le changement de nom au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; Considérant que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ; Considérant que le montant de la taxe et la perception de celle-ci dès l'introduction de la demande et non a posteriori peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la communication faite au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1°,3° et 4° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier joint en annexe ; Vu la situation financière de la commune ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/03/2024, Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Madame De Greef et de Madame de Coster-Bauchau; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1er :** Il est établi, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'au 31 décembre 2025 inclus une taxe communale sur les demandes de changement de noms. **Article 2 :** la taxe est due soit par le demandeur, soit par son avocat, soit par un tiers sur procuration, soit par le représentant légal d'un mineur non émancipé. **Article 3 :** Le taux est fixé à 320,00 € pour toute demande de changement de nom. **Article 4 :** La taxe est payable au comptant au préposé au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement. À défaut de paiement, la taxe est enrôlée immédiatement. **Article 5 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la ta taxe à laquelle ils se rapportent. **Article 6 :** les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 et L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. **Article 7 :** ce règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 8 :** ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 9 :** ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} juillet 2024, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} juillet 2024. **Article 10 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

18. Comptes annuels – Exercice 2023 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu les comptes établis par le Collège communal ; Vu la synthèse analytique et les autres pièces justificatives desdits comptes ; Vu l'avis de légalité FAVORABLE du Directeur financier du 03 mai 2024 ; Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 06 mai 2024 ; Vu la décision du Collège du 10 mai 2024 relative au même objet ; Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours

de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ; Considérant qu'il lui appartient d'arrêter les comptes annuels 2023 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/05/2024, Entendu l'exposé de Monsieur François-Marie Gérard ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau; **Après en avoir délibéré**, par 11 voix pour (M. Paul VANDELEENE, M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. François-Marie GERARD, M. Nicolas CORDIER, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Emmanuel FERRIERE, M. Alain HOTTART, Mme Françoise LONDOS) et 7 voix contre (Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Amandine DE GREEF, M. Benoit DESMET, M. Nicolas PIERSON), **DECIDE : Article 1 :** D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

Bilan

ACTIF

PASSIF

84.735.434,92 €

84.735.434,92 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	16.520.640,76 €	19.631.060,25 €	3.110.419,49 €
Résultat d'exploitation (1)	21.279.993,89 €	22.624.146,96 €	1.344.153,07 €
Résultat exceptionnel (2)	3.121.415,85 €	3.927.357,15 €	805.941,30 €
Résultat de l'exercice (1+2)	24.401.409,74 €	26.551.504,11 €	2.150.094,37 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	22.952.136,86 €	12.129.997,95 €
Non Valeurs (2)	101.553,61 €	0,00 €
Engagements (3)	21.082.676,34 €	11.825.327,99 €
Imputations (4)	20.479.798,30 €	5.464.849,49 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.767.906,91 €	304.669,96 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.370.784,95 €	6.665.148,46 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

19. Modification du règlement d'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo ou d'un kit électrique pour les trajets domicile-travail - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 2020 fixant les modalités d'octroi d'une subvention à toute personne physique pour l'achat d'un vélo ou d'un kit électrique adaptable ; Vu l'adhésion de la commune à la convention des Maires pour le climat et l'énergie approuvée par le Conseil communal en date du 26 mars 2019 ; Vu sa délibération du 29 juin 2021 définissant un règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo ou d'un kit électrique pour les trajets domicile-travail ; Considérant qu'il y a lieu d'adapter ledit règlement en y apportant notamment plus de flexibilité tout en gardant un cadre temporel strict ; Considérant que cette prime s'inscrit dans le cadre du Plan Stratégique Transversal en son Objectif Stratégique n°8 « *Améliorer le réseau de voiries et développer une mobilité douce ou alternative* », et son objectif opérationnel n°4 « *Favoriser une mobilité alternative à la voiture* » ; Considérant que cette prime a pour but de favoriser l'utilisation du vélo et la pratique de l'intermodalité ; Considérant le prix moyen d'un vélo à assistance électrique, généralement plus élevé que celui d'un vélo purement mécanique, et le frein que cela peut représenter pour de nombreux citoyens ; Considérant qu'un crédit budgétaire de 2.500,00 € a été prévu au budget ordinaire 2024 sous l'article 87905/33101 ; Considérant qu'il y aura lieu d'inscrire un crédit annuel au budget ordinaire tant que le projet sera d'application ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/04/2024, Entendu l'exposé de Monsieur Gérard ainsi que l'intervention de Madame Mikolajczak ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE : Article 1 :** d'octroyer une prime communale pour l'acquisition d'un vélo ou d'un kit électrique pour les trajets domicile-travail destinée à favoriser l'utilisation du vélo et la pratique de l'intermodalité. **Article 2 :** définitions :

- Demandeur : toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Commune de Grez-Doiceau.
- Bénéficiaire : tout demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi d'une prime de la Région wallonne dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 novembre 2020 fixant les modalités d'octroi d'une subvention à toute personne physique pour l'achat d'un vélo ou d'un kit électrique adaptable.

Article 3 : critères d'attributions :

- La prime communale peut être octroyée à tout demandeur ayant obtenu la prime régionale indiquée ;
- Le demandeur ne peut avoir obtenu, dans les quatre ans qui précèdent, une prime communale similaire ;

- Pour être admissible à la prime, la demande de la prime communale doit être postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- La demande devra être introduite dans les six mois de la notification d'octroi par la Région wallonne de la prime régionale ;
- Le vélo ne pourra être revendu dans les quatre ans de l'achat sous peine de remboursement de la prime communale perçue par le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire devra accepter d'apporter la preuve qu'il possède toujours le vélo en cas de contrôle. En cas de refus, le bénéficiaire sera tenu de restituer l'entièreté de la prime communale.

Article 4 : le montant de la prime communale est fixé à 50% du montant de la prime régionale. **Article 5 :** modalités :

- Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite sur le formulaire ad hoc dûment complété auprès de l'Administration communale de Grez-Doiceau. La demande devra être adressée par courriel à l'adresse mobilite@grez-doiceau.be ou par courrier à l'adresse : Administration communale de Grez-Doiceau, Service Mobilité, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau.
- Elle devra comprendre :
 - L'original de la facture ou à défaut une copie certifiée conforme émise par le professionnel du secteur reprenant le type exact de vélo ;
 - Une copie du courrier de la Région wallonne annonçant l'octroi de la prime régionale au demandeur ;
 - La preuve de la notification d'octroi de la prime régionale
 - La preuve de l'enregistrement du vélo sur la plateforme en ligne « Mybike » et de l'apposition, sur le cadre du vélo, de l'autocollant correspondant.

Si nécessaire, l'administration invite le demandeur à envoyer, toutes les pièces et éléments justificatifs qu'elle identifie comme nécessaires à l'examen de la demande. A défaut d'envoi des éléments réclamés dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande de compléments, la demande est irrecevable. **Article 6 :** liquidation : La prime communale sera liquidée après examen du dossier et demande d'approbation de celle-ci par le Collège communal, sur le numéro de compte mentionné par le demandeur sur le formulaire de demande. Les demandeurs qui ne pourraient bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue. **Article 7 :** les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Grez-Doiceau dans le but d'attribuer la prime uniquement, dans le respect de la charte Vie privée de la commune consultable à l'adresse internet : <https://www.grez-doiceau.be/ma-commune/informations-pratiques/rgpdcharte-vie-privee-1/rgpd-chartre-vie-privee>. Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be. Conformément à l'article art. 35 §7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (Moniteur belge, 22.08.2007), les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 10 ans. **Article 8 :** le demandeur déclare avoir pris connaissance du règlement et marque son accord avec celui-ci. Le Collège communal est chargé de résoudre, dans le respect du principe d'égalité, de non-discrimination et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout litige qui tombe dans le champ d'application du présent règlement. **Article 9 :** La prime visée à l'article 1er entre en vigueur le cinquième jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

20. Règlement complémentaire de circulation routière - R.N°240 - R.N°268 - Signalisation lumineuse tricolore - Demande d'avis

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 29 mars 2024 informant la Commune de la future rénovation du carrefour dit "Dermée" au croisement de la R.N°268 (chaussée de Wavre) et de la R.N°240

(chaussée de la Libération) et invitant le Conseil communal à remettre son avis dans un délai de 60 jours ; Considérant que la chaussée de Wavre est une voirie régionale et que sa signalisation routière est de la compétence du Ministre de la mobilité ; Considérant que cette rénovation n'entraînera pas de changement majeur dans la circulation actuelle ; Considérant que ces changements vont permettre de fluidifier le trafic ; Considérant que les nouveaux aménagements augmenteront la sécurité des piétons et cyclistes, notamment lors de la traversée des voiries ; Entendu l'exposé de Monsieur Gérard ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE : Article 1 :** de remettre un avis favorable sur le projet proposé. **Article 2 :** de transmettre le présent avis au Service Public de Wallonie, Direction des Routes du Brabant wallon, avenue de Veszprem, 3, 1340, Ottignies-Louvain-la-Neuve.

21. Toponymie - Dénomination du sentier longeant la maison rurale, reliant la chaussée de Jodoigne à la rue de la Barre et de la place située derrière l'ancienne école de Hèze - Adoption

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 1122-30 ; Vu la Circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 portant Dénominations des voies et places publiques ; Vu le décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques, tel que modifié par le décret du 3 juillet 1986 ; Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de toponymie du 25 mars 2024, approuvant les dénominations suivantes : "ruelle du dragon" et "esplanade de Vîs Tchapias" ; Vu l'avis favorable de la section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie rendu le 20 avril 2024 ; Considérant que ces dénominations s'inscrivent dans le cadre de la volonté communale de promouvoir le folklore dans la dénomination des espaces publics ; Entendu l'exposé de Monsieur Ferrière ainsi que l'intervention de Monsieur Cordier ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DÉCIDE : Article unique :** d'adopter les dénominations reprises ci-après : "ruelle du dragon" et "esplanade des Vîs Tchapias".

22. Renault Kangoo (TRI-041) et les 2 Peugeot Boxer (1 CGS 229 et 1 CKB 828) – Déclassement – Mise en vente – Principe

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu qu'une RENAULT KANGOO 2005 (châssis n° VF1FC07BF34746245) répertoriée en comptabilité sous le numéro 05 322 0020 et deux PEUGEOT BOXER (châssis n° VF3YAAMFB12066575 – N° de moteur BOX FT.330L2H2 100) répertoriée en comptabilité sous le numéro 05 322 0027 et (châssis n° VF3YDBMFC12106114 – N° de moteur BOX FT.435 L4H2 120) répertoriée en comptabilité sous le numéro 05 322 0028 ne sont plus utilisées ; Considérant, dès lors, que les trois véhicules doivent être déclassées en vue de leur revente ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/04/2024, Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que l'intervention de Monsieur Desmet ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** d'ordonner le déclassement de la RENAULT KANGOO 2005 (châssis n° VF1FC07BF34746245) répertoriée en comptabilité sous le numéro 05 322 0020 et deux PEUGEOT BOXER (châssis n° VF3YAAMFB12066575 – N° de moteur BOX FT.330L2H2 100) répertoriée en comptabilité sous le numéro 05 322 0027 et (châssis n° VF3YDBMFC12106114 – N° de moteur BOX FT.435 L4H2 120) répertoriée en comptabilité sous le numéro 05 322 0028. **Article 2 :** de mettre en vente, de gré à gré la Renault Kangoo (TRI-041) et les 2 Peugeot Boxer, dans l'état où ils se trouvent, et d'imposer à l'acheteur de faire disparaître les signes distinctifs de l'Administration. **Article 3 :** la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune.

23. Infrastructures de football d'Archennes – Convention de mise à disposition entre la commune et LES SCOUTS D'ARCHENNES - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1222-1 et L3331-1 à L3331-8 ; Considérant que l'ASBL « les Scouts d'Archennes » est à la recherche d'un bâtiment lui permettant d'y tenir ses réunions ; Considérant que les infrastructures de football d'Archennes sont inoccupées et qu'il serait opportun de revaloriser celles-ci en les mettant à disposition des mouvements de jeunesse ; Considérant dès lors qu'il serait intéressant pour l'Administration communale de conclure avec les responsables des scouts d'Archennes une convention, portant sur la gestion et l'occupation des infrastructures de football d'Archennes ; Considérant que cette mise à disposition correspond, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à une subvention estimée sur base du revenu cadastral à 612,00 euros – bien exonéré ; Attendu qu'il convient dès lors d'arrêter le texte de la convention ; Vu le projet de convention relatif à la mise à disposition des infrastructures tel qu'établi ci-dessous ;

**Convention de mise à disposition des infrastructures de football d'Archennes
entre**

la Commune de Grez-Doiceau et Les Scouts d'Archennes (SV031)

Entre les soussignés :

La commune de Grez-Doiceau, dont le siège social se situe Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Paul Vandeleene, Bourgmestre et Yves Stormme, Directeur général, dénommée ci-après «la commune».

Et

Les Scouts d'Archennes, dont le siège se situe à rue de la Plaine, 17 à 1390 Grez-Doiceau représentée par Sylvie verboeckhoven (Chef d'Unité – Scouts Archennes SV031), dénommés ci-après « l'association ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune met à disposition de l'association à titre gratuit l'ensemble des infrastructures de football d'Archennes sises à la Plaine, 17 à 1390 Grez-Doiceau - parcelle cadastrale 2^{ème} division section A n° 189 v d'une superficie de 10.786 m²

Article 2 :

Le site est composé d'un terrain de football, d'une buvette, de vestiaires, toilettes et douches.

Article 3 :

§1 La commune prendra à sa charge l'entretien de la structure des bâtiments et les travaux importants permettant de remédier à la vétusté et à l'usure normale de l'infrastructure tels que :

- peintures extérieures ;
- toiture, étanchéité, égouttage et évacuation des eaux ;
- menuiserie extérieure ;
- travaux de plomberie ;
- réparations du système de chauffage ;
- réparation du système électrique ;
- l'entretien du terrain de football et ses abords, en ce compris l'éclairage ;
- Entretien périodique des extincteurs ;
- Visite d'inspection périodique des pompiers.

Une analyse/étude sera réalisée par la commune en collaboration avec l'association pour définir les axes d'amélioration « Durable » pour le bâtiment tel que l'installation poêle au pellet, citerne de récupération d'eau de pluie, chaudière au pellet.

Article 4 :

§1 L'association prend à sa charge :

- Les frais de chauffage (y compris entretien annuel) ;
- La consommation d'eau ;
- La consommation d'électricité ;
- Les abonnements au câble, au téléphone et à internet ;
- La gestion des déchets.

§2 En cas de détérioration des installations ou de l'équipement, d'actes de vandalisme dans le cadre des activités de jeunesse ou de mauvais entretien des biens mis gratuitement à disposition, l'association devra les remettre en état.

L'association transmettra mensuellement les index de consommation à la commune pour le bon suivi énergétique du bâtiment.

Article 5 :

§1 Le bien décrit aux articles 1 et 2 de la présente convention est mis à disposition de manière exclusive de l'association et de ses invités. Au vu du caractère public du bien et ce de manière exceptionnelle, des accords de coopération ou de mise à disposition pourront cependant être consentis avec la commune, ou dans le cadre d'un événement qu'elle soutiendrait.

§2 La présente convention règle la sous-location des infrastructures en annexe 1.

Article 6 :

§1 La Commune s'engage à introduire dans sa police d'assurance incendie globale un abandon de recours vis-à-vis du bien décrit aux articles 1 et 2 de la présente convention.

§2 L'association prendra une assurance couvrant le risque d'incendie pour le contenu du bâtiment lui appartenant ainsi qu'une RC objective couvrant sa responsabilité vis-à-vis du public en cas d'incendie ou d'explosion.

Article 7 :

Cette mise à disposition des infrastructures visées aux articles 1 et 2 relève d'un subside communal et d'intérêt public au terme des articles L 3331-1 à L-3331-8 du CDLD (Code de la démocratie locale et de la décentralisation) compte tenu des services proposés et gérés entièrement et bénévolement par l'association.

Article 8

§1 Chaque année, l'association transmettra à la Commune pour le 30 juin au plus tard les un rapport d'activité comprenant au minimum le nombre d'affiliés, le pourcentage de membres résidents à Grez-Doiceau, les travaux

et entretiens réalisés dans l'exercice écoulé et ceux prévus dans l'exercice en cours ainsi que le budget tel qu'approuvé par son Assemblée générale pour l'année en cours.

§3 L'association transmettra également toute modification et/ou publication au Moniteur belge des modifications intervenues dans son statut ou composition de son conseil d'administration.

Article 9

§1 La présente convention prendra cours le 1^{er} juin 2024 et ce pour une durée de trois ans.

§2 Elle sera tacitement reconduite pour une durée de trois ans en cas de non-dénonciation de la convention par l'une des parties, et ce minimum un an avant l'échéance trisannuelle.

§3 Après neuf ans une nouvelle convention devra être représentée au Conseil communal, à la seule initiative de la commune. En cas de nouvelle candidature de l'association et de satisfaction des deux parties pour la période écoulée, la Commune discutera en priorité avec l'association.

Convention établie en deux exemplaires à GREZ-DOICEAU, le

Pour l'association,		Pour la Commune,	
Le Représentant		Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
		Y. Stormme	P. Vandeleene

Annexe I à la convention de mise à disposition des infrastructures d'Archennes

I. Etat des lieux

Les infrastructures sont mises à disposition dans l'état où elles se trouvent, bien connu de l'occupant, qui les accepte.

Aucun travaux ni modification de l'état des lieux ne peut être effectué sans l'autorisation du propriétaire.

II. Sous-location

L'Association pourra sous louer à des tiers sous réserve du respect des normes de sécurité (extincteurs, densité de population) et des prescriptions du règlement général de police en matière de fermeture des débits de boissons et de lutte contre le bruit. Par ailleurs la commune pourra sur simple demande occuper des installations du site de la Plaine à raison de deux fois par an (selon planning défini d'un commun accord).

III. Occupation du site sportif de la Plaine et des infrastructures avec l'asbl Tennis de Grez-Doiceau.

§1 Les Scouts d'Archennes et l'asbl Tennis de Grez-Doiceau occupent le site de la Plaine en bon voisinage en respectant au maximum leurs activités respectives. Les toilettes sont accessibles aux Scouts d'Archennes et à l'asbl Tennis de Grez-Doiceau ; pour des événements de type tournoi, pas pour les membres du club qui utilise les terrains. L'asbl Tennis de Grez-Doiceau possède un jeu de clef.

§2 Les Scouts d'Archennes consent à réserver l'occupation des locaux (buvette, cuisine, douches, WC) à l'asbl Tennis de Grez-Doiceau pour ses activités, avec une limite raisonnable estimée à 10 x par an. L'occupation se fera à titre gratuit hormis les frais de fonctionnement (eau, électricité – via relevé de index avant et après l'occupation).

§3 La demande d'occupation des locaux par l'asbl Tennis de Grez-Doiceau devra être introduite au minimum 3 mois au préalable mais idéalement sur base d'un calendrier annuel défini d'un commun accord, sauf cas exceptionnel d'urgence. Elle sera prioritaire vis-à-vis d'occupation par des tiers.

Après utilisation les locaux seront rendus dans l'état où ils se trouvaient au début de l'occupation.

§3 Tous litiges ou désaccords entre les Scouts d'Archennes et l'asbl Tennis de Grez-Doiceau seront résolus à l'amiable entre les deux parties. En cas de désaccord profond, il sera fait appel à la Commune de Grez-Doiceau, dont le Collège communal statuera en dernière instance.

NB : Les terrains de tennis sont accessibles aux seuls membres inscrits auprès de l'asbl Tennis de Grez-Doiceau. Les responsables des Scouts d'Archennes seront tenus pour responsables en cas de dégradations commises par un de leur membres ou personnes ayant loué le local sur les terrains de tennis, au barbecue se trouvant près des chalets ainsi qu'au matériel se trouvant dans les 2 chalets connexes aux terrains de tennis de l'asbl Tennis de Grez-Doiceau à la Plaine.

Le Représentant,		Pour la Commune,	
		Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
		Y. Stormme	P. Vandeleene
Pour l'asbl Tennis de Grez-Doiceau,			
La secrétaire	Le président,		

--	--	--	--

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 06/05/2024, Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que l'intervention de Madame De Greef ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver la convention de mise à disposition des infrastructures sportives de football d'Archennes. **Article 2** : la présente décision sera transmise aux associations concernées.

24. (CMP – TP2024-090) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : Fourniture et pose de châssis de la salle communale de Hèze– Dossier UREBA COMM0111/024/001– visa d'engagement n° 23/09560 - Principe, cahier spécial des charge, estimation, métrés estimatifs : approbation – Mode de passation et conditions du marché

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment en ses articles L1123-23, L1222-3 et L1222-4 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 §§ 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6 ; Vu le dossier de candidature introduit auprès des services de l'instance subsidiaire ; Considérant que la nature des travaux consiste au remplacement des châssis vétustes par de nouveaux châssis en pvc avec double vitrage de la façade avant de la salle communale de Hèze ; Vu la notification d'octroi de subsides du SPW, datée du 08 février 2024 et réceptionnée à l'administration le 14 février 2024, pour une subvention d'un montant de 6.000,00 € ; Que ce dossier subsidié porte la référence COMM0111/024/001 et le visa d'engagement n° 23/09560 ; Vu le cahier spécial des charges, l'inventaire estimatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge du dossier ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 33.057,85 € HTVA, soit 40.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 33.057,85 € HTVA est inférieur au seuil de 143.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront inscrits sous l'article 763/724-60:20240026.2024 du service extraordinaire du budget 2024 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur Général en date du 08 mai 2024 ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/05/2024, Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 07/05/2024, Entendu l'exposé de Madame Theys; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le principe de procéder au remplacement des châssis bois de la salle communale de Hèze (façade avant) par de nouveaux châssis pvc avec double vitrage. **Article 2** : d'approuver les documents du marché tels qu'établis par le service en charge du dossier. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 40.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 4** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics. **Article 5** : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national. **Article 6** : que l'investissement de ce marché sera financé par un subside du Service Public de Wallonie (maximum 6.000,00 €) et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU quitte la séance avant la discussion du point.

25. Construction de 7 maisons au Croly et rue des Genêts – Modification de voirie - Approbation

Registre de bâtir n°: 2021/8045/AL

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 en ses dispositions décrétales et réglementaires ; Vu le Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; Vu l'arrêté du Ministre de la Région wallonne chargé de l'Aménagement du Territoire daté du 24/01/2014 relatif à la Commission consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité; Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la s.a. Baubourg ayant ses bureaux rue de Florival 1a à 1390 Grez-Doiceau, relative à la construction de 7 maisons et rénovation de voirie avec création d'une aire de dégagement, comprenant la modification de la rue des Genêts (création d'une aire de dégagement au niveau des lots 5 et 6 du projet), conformément à l'article 11 du décret Voirie du 06/02/2014 et à l'article D. IV. 41 du CoDT, pour des biens sis Le Croly et rue des Genêts et cadastrés 02C 90^E, 02 C 90G, 02 C 90 H, 02 C 90L, 02 C 90 N et 02 C 91 V3 ; Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV. 33 du Code, d'un accusé de

réception envoyé le 15/11/2021 ; Vu l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et la nécessité d'une enquête ; Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et la nécessité d'une enquête ; Vu l'enquête publique réalisée du 07/12/2021 au 14/01/2022 ; Vu le P.V. de clôture d'enquête précisant que 26 réclamations ou observations ont été introduites ; Considérant que ces courriers peuvent être résumés comme suit, pour ce qui est des questions de voirie/mobilité : « *Qu'est-il prévu pour la mobilité car la rue ne permet pas le double sens ?* ; Vu l'avis favorable de la CCATM rendu en séance du 15 décembre 2021 et libellé comme suit pour les questions de voiries : « *Le quartier est caractérisé par une mobilité compliquée. Il n'offre aucun moyen de transport en commun. La rue des Monts et le carrefour avec la chaussée sont des points dangereux. L'accès aux voiries avoisinantes n'est pas aisé ; peuvent-elles absorber ce nouveau trafic ? Le chemin ne sera pas à sens unique ; des endroits de croisement seront prévus. Le quartier connaît des problèmes de mobilité notamment parce que Waze envoie le trafic par la rue des Monts ; il serait possible de contacter Waze. Le chemin resterait empierré alors qu'ailleurs on asphalté. A une époque, les riverains ont refusé que la voirie soit asphaltée. Un asphaltage n'est pas nécessaire car la circulation sera très locale malgré les passages de l'exploitant des captages situés derrière le chemin de fer. Un concassé de béton veut dire qu'il s'agit de matériaux de récupération solides et perméables qui ne partiront pas dans les caniveaux. Peu de tracteurs et de camions passeront par cette rue. La lenteur s'imposera d'elle-même. La commune n'est pas responsable des incivilités sur les routes mais peut prendre des dispositions, voire prendre des sanctions pour l'exemple. Peut-on obliger à concevoir un clos, ce qui supposerait une organisation spatiale différente du reste du village en créant un cul de sac. Les habitations ne se mélangeraient pas spatialement et socialement.* » ; Vu l'avis favorable du service Mobilité en date du 23 mars 2022 ; Considérant que la modification de voirie présente un caractère purement accessoire et après analyse peut faire l'objet d'une autorisation ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ; **Après en avoir délibéré, A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** d'approuver la modification de voirie demandée. **Article 2 :** La présente délibération sera transmise pour information :

- au Service Public de Wallonie, direction générale opérationnelle - aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie (DGO4) - direction des recours - rue des Brigades d'Irlande, 1, à 5100 Jambes.
- à Madame la Fonctionnaire déléguée de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, direction du Brabant wallon.

Article 3 : Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours. **Article 4 :** La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains. **Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

Séance levée à 23h05.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,